

GE_GERICHTE ATAS/156/2015 vom 2. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_156_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/156/2015 du 2 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/156/2015 del 2 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur le solde dû par l'intimée au recourant à la suite des factures de cotisations pour les années 2009, 2010 et 2011 et, en particulier, du report du crédit du compte "personne sans activité lucrative" sur le compte "indépendant" du recourant.

E. 3

Le 30 janvier 2015, l'intimée a expliqué de quelle manière les paiements opérés par le recourant pour les années 2009 à 2011 ont été comptabilisés.

Il ressort de ces explications que :

a) S'agissant de l'année 2009, la décision de l'intimée du 5 juin 2013 qui a annulé celle du 15 mai 2013, a constaté qu'aucune cotisation personnelle n'était due par le recourant comme non-actif et a arrêté le solde dû en sa faveur à CHF 2'919.20, soit CHF 2'491.80 de paiement et CHF 427.40 d'intérêts rémunérateurs. Ce montant a ensuite été reporté pour payer les cotisations 2009 du recourant comme indépendant, arrêtées à CHF 4'856.35 selon la décision de l'intimé du 10 juin 2013. Un montant de CHF 140.40 et de CHF 525.60 a également été comptabilisé comme paiement et il en est résulté un solde de CHF 1'271.15 en faveur de l'intimée. Ce montant a été compensé avec le versement du recourant de CHF 2'932.05. Trois factures de CHF 182.70, CHF 137.45 et CHF 836.55 ont également été payées avec ce montant et le solde de CHF 504.20 a été reporté sur les cotisations de l'année 2013. Enfin, le 1er juillet 2013, l'intimée a établi un nouveau décompte en arrêtant un solde nul.

b) S'agissant de l'année 2010, le 5 juin 2013, la caisse a informé le recourant qu'aucune cotisation n'était prélevée, en annulant la décision précédente du 15 mai 2013 et a constaté un solde de CHF 2'794.60 en faveur du recourant, correspondant au paiement opéré par celui-ci de CHF 2'491.80, des intérêts rémunérateurs de CHF 302.80 et un ajustement de CHF 0.05. Le 27 mai 2013, la caisse a fixé les cotisations au titre d'indépendant du recourant pour l'année 2010 à CHF 3'600.15 et constaté un solde de CHF 2'932.05 en sa faveur, après paiement de CHF 668.10. Ce solde a été compensé avec le montant dû

A/2250/2014 - 10/11 - à l'assuré de CHF 2'794.60, de sorte que le solde final pour l'année 2010 en faveur de la caisse était de CHF 137.45, lui-même compensé, comme indiqué ci-dessus, avec une partie du montant de CHF 2'932.05 versé par le recourant. Le 1er juillet 2013, la caisse a établi une nouvelle facture pour 2010 attestant d'un solde nul. c) S'agissant de l'année 2011, le 5 juin 2013, la caisse a annulé la décision de cotisations du 15 mai 2013 se rapportant au compte de non-actif du recourant et arrêté un montant de CHF 2'722.95 en faveur de celui-ci, soit un paiement de CHF 2'541.20 et des intérêts rémunérateurs de CHF 181.75. Le 27 mai 2013, la caisse a fixé les cotisations comme indépendant du recourant à CHF 4'409.90 et arrêté un solde dû par celui-ci de CHF 3'559.50. Le 5 juin 2013, la caisse a compensé le montant de CHF 2'722.95 avec celui de CHF 3'559.50, de sorte qu'un solde en faveur de la caisse de CHF 836.55 restait dû, lequel a été compensé, comme indiqué ci-dessus, avec une partie du versement de CHF 2'932.05 opéré par l'assuré. Le 1er juillet 2013, la caisse a attesté d'un solde nul pour 2011. d) Enfin, les deux versements du recourant du 10 juin 2013 pour les années 2009 et 2011, de respectivement CHF 4'190.35 et CHF 3'559.50 ont été portés en compte sur la période 2013.

E. 4

Le 5 février 2015, le recourant s'est déclaré d'accord avec les explications de l'intimée, sous réserve du fait qu'il n'avait pas encore reçu de taxation 2013 et requis une taxation provisoire pour les années 2013 et 2014. A cet égard, la chambre de céans constate que l'intimée a donné toutes les explications utiles sur la comptabilisation des factures de cotisations et des paiements du recourant pour les années 2009 à 2011, objet du présent litige; toutefois, il convient d'admettre avec le recourant qu'au vu des seules décisions qui lui ont été transmises courant 2014, il n'était pas aisé de comprendre la manière dont l'intimée avait opéré les transferts de comptes et les compensations des créances de cotisations. Cependant, après les précisions données par l'intimée, le recourant ne réclame plus que des éclaircissements sur la taxation 2013 et 2014. Le recourant ne conteste pas que le solde dû en sa faveur a été reporté à cet égard sur l'année 2013; le fait qu'il n'ait pas encore reçu de taxation 2013 ne signifie pas que le report n'aurait pas été effectué; par ailleurs, la demande du recourant visant à exiger de l'intimée une taxation provisoire pour les années 2013 et 2014 sort du présent litige. Le recourant pourra toujours contester la décision de cotisations 2013 au cas où celle-ci ne prendrait pas en compte le solde dû en sa faveur et que l'intimée a annoncé comme étant reporté sur l'année 2013.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2250/2014 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.